

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2009 DE L'U.E.S. DARTY OUEST

Préambule	3
Article I - Champ d'application	3
Article II - Durée de l'accord.....	3
Article III – Objet de l'accord.....	3
Article IV - Augmentation de la grille de rémunération de l'U.E.S. Darty Ouest.....	4
Article IV-1 – Augmentation de la grille Darty Ouest	4
Article IV-2 – Augmentation des salariés hors grille	4
Article IV-3 – Salaire minimum Darty Ouest	4
Article V – Engagement de la Direction sur les primes variables des vendeurs	4
Article VI – Augmentation conditionnelle de la Prime de Fin d'Année.....	5
Article VI 1 – Rappel des bénéficiaires et de l'assiette de la Prime de Fin d'Année	5
Article VI 2 – Taux de la Prime de Fin d'Année.....	5
Article VII – Indemnisation de la maladie	5
Article VIII – Titres restaurant	5
Article IX – Poursuite du dialogue social	6
Article X – Issue de la négociation annuelle obligatoire 2009.....	6
Article XI - Date d'application de l'accord	6
Article XII - Dépôt et publicité de l'accord	7

Entre

L'Unité Economique et Sociale Darty Ouest constituée de

La société DARTY OUEST dont le siège social est situé 32 rue de Coulongé – BP 31525 - 44315 Nantes Cedex 3 représentée par Monsieur Pierre DAVID, Directeur général ;

Et

La société A2I Darty Ouest dont le siège social est située 32 rue de Coulongé - 44300 Nantes représentée par Monsieur Pierre DAVID, Gérant ;

D'une part,

La CFDT, représentée par Monsieur Vincent BELLET, Délégué syndical d'entreprise ;

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Henri PAIN, Délégué syndical d'entreprise ;

La CFTC, représentée par Monsieur Gino CANTOS, Délégué syndical d'entreprise ;

La CGT, représentée par Monsieur Franck SIRGO, Délégué syndical central,

La CGT-FO, représentée par Monsieur Yannick AMOSSE, Délégué syndical central ;

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

Les délégations syndicales et la direction générale de l'entreprise se sont rencontrées à l'initiative de la direction dans le cadre de l'article L. 2242-1 et suivants du code du travail ;

Le présent accord d'entreprise constitue une synthèse à titre principal des trois réunions plénières qui se sont tenues les 13 mai, 16 et 29 juin 2009.

L'exercice 2008-2009 a été marquée par :

- un prime exceptionnelle d'intéressement de 400.000€ à répartir entre les ayants droit.
- la prise en charge à 50% par l'entreprise des coûts de transport en commun
- les conditions de maintien de salaire qui bénéficient désormais aux salariés dont l'ancienneté est supérieure à 1 an contre 3 ans précédemment.

A l'issue des négociations, les parties signataires sont convenues de concrétiser leur accord selon les dispositions suivantes.

Article I - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux collaborateurs de l'ensemble des sites de l'U.E.S. Darty Ouest.

Article II - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article III – Objet de l'accord

L'objet du présent accord est relatif à la fixation des salaires effectifs, aux mesures « santé », à la durée effective du travail et l'organisation des temps de travail.

L'ensemble des avantages et normes qu'il institue, constitue un tout indivisible, ceux-ci ayant été consentis les uns en contrepartie des autres.

La comparaison entre le présent accord et les avantages de la convention collective nationale de la profession se fera, de ce fait, globalement sur l'ensemble des avantages portant sur les mêmes objets ainsi que sur l'ensemble des salaires.

Article IV - Augmentation de la grille de rémunération de l'U.E.S. Darty Ouest

Article IV-1 – Augmentation de la grille Darty Ouest

La grille des rémunérations des EOT de l'U.E.S. Darty Ouest se voit appliquée une augmentation de 1% du salaire de base à l'exception des aides livreurs (N1E2) et des livreurs (N1E3) dont les salaires de base augmenteront de 1,4%.

Par ailleurs, les grilles des rémunérations techniciens atelier et techniciens extérieur sont harmonisées :

- le salaire de base des techniciens « extérieur » est aligné sur celui des techniciens « atelier » après application de l'augmentation mentionnée au paragraphe précédent.
- la fourchette de variable des techniciens atelier est portée au montant équivalent à celui des techniciens extérieurs

Enfin, les rémunérations des encadrants (Cadres et Agents de maîtrise) font l'objet d'augmentations individuelles au cas par cas sous réserve du respect du salaire minimum conventionnel.

Article IV-2 – Augmentation des salariés hors grille

Les salariés dont les salaires de base seraient hors grille bénéficieront d'une augmentation de 1% de leur salaire de base.

Article IV-3 – Salaire minimum Darty Ouest

Le salaire minimum DARTY OUEST tel que définit dans l'accord NAO 2008 bénéficiera d'une hausse lui permettant, de passer de 1.326,08€ à 1.344,65€ (soit 1,4%) pour un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures.

Article V – Engagement de la Direction sur les primes variables des vendeurs

La Direction s'engage à ce que les primes prestations *multimédia* et *A2I*, les primes *assurances* et *crédit* et les primes *PSE ELA Blanc* soient réévaluées.

Article VI – Augmentation conditionnelle de la Prime de Fin d’Année

Article VI 1 – Rappel des bénéficiaires et de l’assiette de la Prime de Fin d’Année

Il est rappelé que bénéficie d’une prime de fin d’année, l’ensemble des E.O.T et agents de maîtrise employés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, totalisant au moins 12 mois d’ancienneté continue au 1^{er} décembre, présents et hors préavis au 30 novembre de l’année de versement.

L’assiette de la PFA est de :

- 100% du 11^{ème} du salaire conventionnel des 11 derniers mois (janvier à novembre 2009) pour les vendeurs
- 100% du 11^{ème} du salaire de base des 11 derniers mois (janvier à novembre 2009) pour les autres salariés.

La prime de fin d’année est prorataée en fonction du temps de présence à l’exception des 30 premiers jours d’absence pour accident de travail (accident de trajet inclus).

Article VI 2 – Taux de la Prime de Fin d’Année

Le taux de la PFA est maintenu à 70% ou à 80% sous réserve de l’atteinte d’un chiffre d’affaires à fin décembre 2009 supérieur de 1% à celui constaté à fin décembre 2008 intégrant l’augmentation d’activité résultant des ouvertures, des déménagements, de DartyPro et d’Internet.

En cas, d’atteinte de l’objectif ci-dessus défini, le taux de la PFA sera d’au moins « 80% sans condition » pour les prochains exercices.

Article VII – Indemnisation de la maladie

Le salarié ayant plus de 3 ans d’ancienneté qui aurait un seul arrêt de travail maladie sur l’année civile se verra versé en janvier de l’année suivante une journée d’indemnité prévue à l’article 29.3 de la convention collective des commerces et services de l’audiovisuel, de l’électronique et de l’équipement ménager.

Article VIII – Titres restaurant

A effet du 1^{er} juillet 2009, le financement des titres restaurant sera répartis à concurrence de 3,50€ pour l’entreprise et 3,00€ pour le salarié par journée de travail comprenant une pause déjeuner.

La même contribution employeur de 3,50€ par repas servi aux salariés de l'U.E.S. DARTY Ouest sera appliquée, à la même date, au restaurant d'entreprise.

Les deux contributions sont exclusives l'une de l'autre. La participation à un restaurant d'entreprise concrétisée par un accord de fourniture de repas dans un cadre de restauration collective est privilégiée par rapport à la fourniture de titres restaurant.

Article IX – Poursuite du dialogue social

La Direction de l'entreprise et les partenaires sociaux sont conscients de la nécessité de poursuivre le dialogue social au-delà des strictes obligations légales. Ce dialogue social susceptible d'aboutir à des accords d'entreprise spécifiques ou à des consultations du Comité d'Entreprise doit permettre l'évolution progressive des structures, des processus, des méthodes de travail, de la gestion des Ressources Humaines pour adapter, dans la concertation, l'entreprise aux changements de son environnement.

Le thème de concertation spécifique qui sera prioritairement abordé pendant l'exercice 2009/2010 est relatif à l'emploi des seniors.

Par ailleurs, de nouvelles négociations seront ouvertes s'agissant :

- d'un accord relatif à égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans l'entreprise
- de l'accord de droit syndical notamment afin de l'adapter aux dispositions nouvelles de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale.

Article X – Issue de la négociation annuelle obligatoire 2009

La Direction a indiqué qu'en l'absence d'accord, l'ensemble des mesures serait néanmoins appliqué :

Article XI - Date d'application de l'accord

Avant son application, cet accord a été soumis à la consultation du Comité d'entreprise du 9 juillet 2009.

Si l'accord est signé par des organisations syndicales majoritaires, son application sera effective pour l'ensemble de ses dispositions au 1^{er} juillet 2009.

L'augmentation de la grille de rémunération serait alors appliquée rétroactivement au 1^{er} juillet 2009.

Si l'accord est signé par des organisations syndicales minoritaires, son application sera soumise au respect des dispositions de l'article L. 2232-13 du Code du travail. Il ne sera alors

applicable qu'à l'issue d'un délai de 8 jours après la communication officielle de l'accord signé aux délégués syndicaux centraux de l'ensemble des organisations syndicales, parties à la négociation et en absence d'opposition de celles-ci.

En l'absence d'opposition d'une ou plusieurs des organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au Comité d'entreprise, l'accord sera applicable aux dates indiquées ci-dessus.

Article XII - Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions des articles L 2231-6 et suivants et D. 2231-4 du Code du travail, à l'issue du délai indiqué à l'article précédent, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la DDTE-FP de Loire-Atlantique, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique et en un exemplaire auprès du Conseil de prud'hommes de Nantes.

Fait à Nantes, le juillet 2009

Pour l'U.E.S. DARTY OUEST

Monsieur Pierre DAVID

La CFDT, Monsieur Vincent BELLET, Délégué syndical d'entreprise ;

La CFE-CGC, Monsieur HENRI PAIN, Délégué syndical d'entreprise ;

La CFTC, Monsieur Gino CANTOS, Délégué syndical d'entreprise ;

La CGT, Monsieur Franck SIRGO, Délégué syndical central,

La CGT-FO, Monsieur Yannick AMOSSE, Délégué syndical central ;